



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant augmentation de Traitement aux
troupes d'Infanterie françoise, pour
l'entretien du linge & chaussure.*

Du premier Juin 1758:

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, après avoir accordé une augmentation de Masse à ses Troupes, s'est fait représenter le montant de ce qui est affecté sur la solde pour l'entretien du linge & chaussure des Sergens & Soldats de son Infanterie françoise; & ayant reconnu que le traitement réglé par ordonnance du 6 avril 1718, sur le pied d'un sol par jour à chaque Sergent, & de six deniers à chaque Caporal, Anspeffade, Grenadier,

Fusilier & Tambour, destiné à l'entretien du linge & chaussure, ne seroit pas suffisant pour leur procurer ce qui leur est nécessaire en ce genre, particulièrement en temps de guerre, que le Sergent & le Soldat usent beaucoup : Et Sa Majesté voulant y pourvoir, en donnant à ses troupes d'Infanterie françoise une aisance sur cette partie, qui mette lesdits Sergens & Soldats en état de se fournir le nécessaire en linge & chaussure, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

LA solde des Sergens & Soldats d'Infanterie françoise, y compris le Corps des Grenadiers de France, le Corps royal de l'Artillerie, l'Infanterie des Troupes légères, & les Milices, sera augmentée, à commencer du premier juillet 1758, tant en garnison qu'en campagne, savoir ; de quatre deniers par jour à chaque Sergent, & de deux deniers aussi par jour à chaque Caporal, Anspessade, Grenadier, Fusilier & Tambour ; au moyen de quoi il sera employé dorénavant à l'entretien du linge & chaussure, seize deniers par jour sur la solde de chaque Sergent, & huit deniers aussi par jour sur celle de chaque Caporal, Anspessade, Grenadier, Fusilier & Tambour, dont le décompte leur sera fait régulièrement à chaque revue, avec le paiement de la subsistance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Généraux commandant ses Armées, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses troupes, aux Intendants

de ses armées, dans ses provinces & sur ses frontières,
aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses
Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exé-
cution de la présente ordonnance. FAIT à Ver-
sailles le premier juin mil sept cent cinquante-huit.
Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE M.^{AL} DUC
DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE

DU ROI

*Pour régler les Equipages & les Tables
des Officiers dans les Armées.*

DE PAR LE ROI

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

de les armées, dans les provinces & sur les frontières,
aux Commisaires des guerres, & à tous autres les
Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exé-
cution de la présente ordonnance. FAIT à Ver-
sailles le premier Juin mil sept cent cinquante-huit
Sous le Roi Louis. Et plus bas, LE M^{AL} DUC
DE BELLE-ISLE.

La solde des Sergens & Soldats d'Infanterie fran-
çoise, de tout le Corps des Grenadiers de France,
& du Corps royal de l'Artillerie, l'Infanterie des Troupes
Noires, & les Militaires, des armées de terre, pendant
le premier Juillet 1758, tant en garnison qu'en cam-
paigne, sera réglée de la sorte par jour, à chaque
Sergent, à deux sols six deniers, à chaque
Caporal, à un sol six deniers, à chaque Grenadier, Fusilier & Tam-
bour, à un sol, de quoi sera employé d'abord
à l'entretien de la garde & chaussure, seize deniers par
jour sur la solde de chaque Sergent, & huit deniers
sur la solde de chaque Caporal, Grenadier, Fusilier & Tam-
bour, le surplus sera employé à l'entretien de la garde & chaussure
de la même manière qu'il est réglé par l'ordonnance du
septième Mars 1757.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. D. C. C. L. V. I. I.